

DÉLIBÉRATION n° CA-03-05-2024-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 mai 2024



Règlement intérieur de l'UFR Santé

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-5, L. 111-6, L. 121-1 à L. 121-8, L. 123-1 à L. 123-9, L. 631-1 à L. 636-1, L. 712-1 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3 à L. 713-8, L. 719-3, L. 811-1 à L. 811-6, L. 831-1 à L. 831-5, L. 952-21 à L. 952-23 et les articles R. 631-1 à D. 636-84, R. 712-1 à R. 712-10, D. 714-20 à D. 714-27, D. 719-1 à D. 719-47, R. 811-10 à 811-42 et D 831-1.
- Vu le code de la recherche, notamment son article L. 111-1 à L. 111-9, L. 312-1 et L. 411-1 à L. 412-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1, L. 3111-4, L. 4151-2, L. 6142-1, L. 6142-3 à L. 6142-6, L. 6142-11, L. 6142-13, L. 6142-17 et L. 6151-1 à L. 6151-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et L. 251-2 ;
- Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 111-1 ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4621-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ;
- Vu le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 modifié relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques ;
- Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;
- Vu le décret n° 2021-1230 du 25 septembre 2021 modifié relatif au concours national de praticien hospitalier ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 1988 modifié relatif aux missions des services de médecine préventive et de promotion de la santé ;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu l'arrêté du 1er août 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- Vu l'arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 modifié fixant le programme des études de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 relatif aux missions, à la composition, à la désignation des membres et au fonctionnement de la commission de subdivision ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 1991 modifié fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif au diplôme national de licence ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 modifié définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu le règlement d'intervention relatif aux bourses d'études sur critères sociaux en faveur des élèves et étudiants en formations sociales, paramédicales et de santé de la Région de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 107 ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment ses articles 21-1 à 21-6 et 22-10 et ses titres 3 à 5 ;
- Vu la Charte de déontologie de l'Université ;
- Vu la Charte des examens de l'Université ;
- Vu la Charte du bon usage des moyens informatiques, la politique de sécurité des systèmes d'information et la politique de gestion des journaux informatiques de l'Université ;
- Vu la Charte d'hébergement et la politique de nommage des sites web de l'Université ;
- Vu la Charte d'usage des réseaux sociaux de l'Université ;
- Vu la Charte de bonnes pratiques pour la vie étudiante à l'université de Poitiers visant à lutter contre les comportements à risques et les addictions ;
- Vu la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes de l'Université ;
- Vu la Charte de la diversité de l'Université ;
- Vu la Charte du label associatif de l'Université ;
- Vu la délibération n° CA-19-10-2018-03 du Conseil d'administration « Intégration et Vie étudiantes » en date du 19 octobre 2018 ;
- Vu les statuts de la Faculté de Santé ;
- Vu la convention-cadre signée entre l'université de Poitiers et la Région Nouvelle-Aquitaine relative à l'universitarisation des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu la convention-cadre signée entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers en date du 6 avril 2023 et les conventions en découlant, notamment la convention relative à l'universitarisation des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu la jurisprudence applicable ;
- Vu la proposition adoptée par le Conseil de la Faculté de Santé en date du 19 mars 2024 ;
- Vu l'avis du Directeur des affaires juridiques de l'université de Poitiers en date du 29 mars 2024 ;
- Vu l'avis du Comité social d'administration de l'université de Poitiers en date du 12 avril 2024 ;
- Vu la proposition soumise au Conseil d'administration de l'université de Poitiers ;

Après en avoir délibéré,

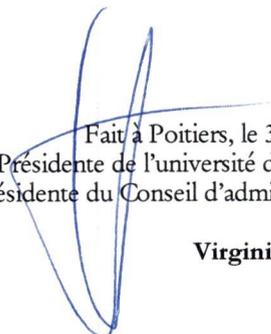
ADOpte

Article 1^{er} : Dispositif

Le règlement intérieur de l'UFR Santé est approuvé, conformément aux annexes à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.


 Fait à Poitiers, le 3 mai 2024
 La Présidente de l'université de Poitiers,
 Présidente du Conseil d'administration,
Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 17/05/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
 Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Relevé de conclusions du Comité Social d'Administration
du vendredi 12 avril 2024**

1. Validation du compte rendu du CSA du 26 janvier 2024 (pour avis)

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

2. Abrogation des statuts de l'IRIAF et création d'une école d'ingénieurs (pour avis)

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

3. Statuts de l'UFR Santé (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 3 (FOESR, Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 5 (FSU, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation)

4. Règlement intérieur de l'UFR santé (pour avis)

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 4 (Sgen-CFDT, FOESR, UNSA Éducation)

Contre : 0

Abstention : 4 (FSU, CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation,)

5. Règlement intérieur du Centre du don de corps (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 6 (CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, Sgen-CFDT, FOESR)

Contre : 0

Abstention : 2 (FSU)

6. Règlement intérieur de l'IFR Énergie Environnement Évolution (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-Ferc-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

7. Statuts de l'Université de Poitiers (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 2 (Sgen-CFDT)

Contre : 0

Abstention : 6 : (CGT-Ferc-Sup, UNSA Éducation, FOESR, FSU)

8. Évolution du régime indemnitaire des personnels contractuels CDD BIATSS (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-FERC-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

9. Mise en place d'un régime indemnitaire pour les personnels CDD et CDI LRU (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 8 - Unanimité des votants (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, CGT-FERC-Sup, FOESR, FSU)

Contre : 0

Abstention : 0

10. Protocole RH I.Médias : intervention heures non ouvrées, astreintes (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 5 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, FOESR)

Contre : 3 (FSU, CGT-FERC-Sup)

Abstention : 0

11. Protocole RH I.Médias : IFSE (pour avis) ;

Vote à main levée – 8 votants

Pour : 6 (Sgen-CFDT, UNSA Éducation, FOESR, CGT-FERC-Sup)

Contre : 0

Abstention : 2 (FSU)

L'avis sera transmis au Conseil d'Administration.



FACULTÉ DE SANTÉ

ADOPTÉ

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU ...

APRÈS AVIS

DU CONSEIL DE LA FACULTÉ DE SANTÉ 19 MARS 2024

DU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DU 12 AVRIL 2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FACULTÉ DE SANTÉ

Table des matières

PRÉAMBULE.....	8
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article 1 : Objet du présent règlement intérieur.....	8
Article 2 : Champ	8
TITRE II : RÈGLES LIÉES À LA VIE COLLECTIVE AU SEIN DE LA FACULTÉ DE SANTÉ APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ.....	9
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article 3 : Vie de campus	9
Article 4 : Discipline.....	9
Article 5 : Médiation	10
Article 6 : Comportement général.....	10
Article 7 : Interdiction du harcèlement dans le cadre universitaire.....	10
Article 8 : Interdiction de bizutage	11
Article 9 : Dispositif de signalement des violences sexuelles, sexistes, des discriminations et situations de harcèlement.....	11
CHAPITRE 2 : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	12
Article 10 : Respect des consignes de sécurité	12
Article 11 : Secours en cas d'accidents	12
Article 12 : Utilisation des ascenseurs	12
Article 13 : Prohibition de restauration dans les salles de classe et de l'usage de tabac, alcool et produits stupéfiants dans les locaux	13
CHAPITRE 3 : UTILISATION DES LOCAUX DE LA FACULTÉ DE SANTÉ ET DU DOMAINE UNIVERSITAIRE.....	13
Article 14 : Accès aux locaux de la Faculté de Santé.....	13
Article 15 : Utilisation des locaux et extérieurs	14
Article 16 : Règles spécifiques aux aires de stationnement	14
CHAPITRE 4 : UTILISATION DES MATÉRIELS INFORMATIQUES ET MOYENS DE COMMUNICATION AU SEIN DE LA FACULTÉ DE SANTÉ.....	15
Article 17 : Usage des moyens de communication.....	15
Article 18 : Utilisation du matériel informatique de la Faculté de Santé	15
TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ.....	16
CHAPITRE 1 : LES DROITS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ.....	16
Article 19 : Droit à la représentation	16

Article 20 : Droit à une formation professionnalisante	16
Article 21 : Droit d'accès au service universitaire de santé étudiante et à l'assistant(e) social(e).....	16
Article 22 : Droit d'expression et de réunion.....	17
Article 23 : Droit de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés.....	17
Article 24 : Droit d'association des étudiants et des étudiantes.....	18
CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ.....	18
Article 25 : Obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile	18
Article 26 : Obligations liées à l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances et des compétences.....	18
Article 27 : Obligations de ponctualité et d'assiduité.....	19
Article 28 : Obligations de se soumettre aux règles d'évaluation.....	20
Article 29 : Obligation vaccinale des étudiants et étudiantes en stage dans les établissements de soins	20
TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	21
Article 30 : Modification du règlement intérieur	21
Article 31 : Exécution et publication du règlement intérieur.....	21

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-5, L. 111-6, L. 121-1 à L. 121-8, L. 123-1 à L. 123-9, L. 631-1 à L. 636-1, L. 712-1 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3 à L. 713-8, L. 719-3, L. 811-1 à L. 811-6, L. 831-1 à L. 831-5, L. 952-21 à L. 952-23 et les articles R. 631-1 à D. 636-84, R. 712-1 à R. 712-10, D. 714-20 à D. 714-27, D. 719-1 à D. 719-47, R. 811-10 à 811-42 et D 831-1.

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 111-1 à L. 111-9, L. 312-1 et L. 411-1 à L. 412-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3111-1, L. 3111-4, L. 4151-2, L. 6142-1, L. 6142-3 à L. 6142-6, L. 6142-11, L. 6142-13, L. 6142-17 et L. 6151-1 à L. 6151-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 et L. 251-2 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 111-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4621-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ;

Vu le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 modifié relatif aux personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n° 2021-1230 du 25 septembre 2021 modifié relatif au concours national de praticien hospitalier ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 modifié relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1988 modifié relatif aux missions des services de médecine préventive et de promotion de la santé ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 1er août 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 août 1996 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2001 modifié fixant le programme des études de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 relatif aux missions, à la composition, à la désignation des membres et au fonctionnement de la commission de subdivision ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1991 modifié fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, pris en application de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission directe en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'admission directe en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;

Vu l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2017 modifié relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 modifié définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux bourses d'études sur critères sociaux en faveur des élèves et étudiants en formations sociales, paramédicales et de santé de la Région de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 107 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment ses articles 21-1 à 21-6 et 22-10 et ses titres 3 à 5 ;

Vu la Charte de déontologie de l'Université ;

Vu la Charte des examens de l'Université ;

Vu la Charte du bon usage des moyens informatiques, la politique de sécurité des systèmes d'information et la politique de gestion des journaux informatiques de l'Université ;

Vu la Charte d'hébergement et la politique de nommage des sites web de l'Université ;

Vu la Charte d'usage des réseaux sociaux de l'Université ;

Vu la Charte de bonnes pratiques pour la vie étudiante à l'université de Poitiers visant à lutter contre les comportements à risques et les addictions ;

Vu la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes de l'Université ;

Vu la Charte de la diversité de l'Université ;

Vu la Charte du label associatif de l'Université ;

Vu la délibération n° CA-19-10-2018-03 du Conseil d'administration « Intégration et Vie étudiantes » en date du 19 octobre 2018 ;

Vu les statuts de la Faculté de Santé ;

Vu la convention-cadre signée entre l'université de Poitiers et la Région Nouvelle-Aquitaine relative à l'universitarisation des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la convention-cadre signée entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers en date du 6 avril 2023 et les conventions en découlant, notamment la convention relative à l'universitarisation des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la jurisprudence applicable ;

Vu la proposition adoptée par le Conseil de la Faculté de Santé en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis du Directeur des affaires juridiques de l'université de Poitiers en date du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration de l'université de Poitiers en date du 12 avril 2024 ;

Vu la proposition soumise au Conseil d'administration de l'université de Poitiers ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du **XX XXXX** 2024

Projet de travail

PRÉAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir et au respect de la diversité des opinions. Le principe de laïcité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

L'unité de formation et de recherche Faculté de Santé (ci-après « Faculté de Santé ») est une des composantes universitaires de l'université de Poitiers (ci-après « l'Université »). La Faculté de Santé est administrée par un conseil élu et dirigé par un Directeur ou une Directrice élu(e) par ce même conseil et choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans la Faculté de Santé.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements en vigueur, notamment des statuts et du règlement intérieur de l'Université, ainsi que des statuts de la Faculté de Santé, les règles nécessaires à la vie collective et au bon fonctionnement de la Faculté de Santé.

Article 2 : Champ d'application du présent règlement intérieur

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des usagers et usagères de la Faculté de Santé, et d'une manière générale à toute personne physique ou morale présente à quelque titre que ce soit au sein des enceintes et locaux relevant de la responsabilité du Président ou de la Présidente de l'Université, affectés à la Faculté de Santé.

Tel que prévu au 2° et 3° de l'article 9 des statuts de la Faculté de Santé, le présent règlement intérieur est complété par les dispositions des règlements intérieurs spécifiques au Laboratoire d'anatomie et de simulation (ABS LAB) et au Centre de don du corps (CDC) de la Faculté de Santé.

TITRE II : RÈGLES LIÉES À LA VIE COLLECTIVE AU SEIN DE LA FACULTÉ DE SANTÉ APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Vie de campus

Les règles relatives à la vie collective telles que prévues dans le règlement intérieur de l'Université s'appliquent à la Faculté de Santé.

Article 4 : Discipline

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé est informé(e) des troubles au bon ordre, au fonctionnement et à la réputation de la Faculté de Santé, sauf lorsqu'il ou elle est directement mis(e) en cause.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé adresse par écrit au Président ou à la Présidente de l'Université la demande de saisine d'une instance disciplinaire au nom de la Faculté de Santé, en l'accompagnant de tous les éléments de preuve concernant les faits pour lesquels cette saisine est demandée. Dans le cas où le Directeur ou la Directrice est concerné(e), il convient de saisir directement le Président ou la Présidente de l'Université dans les mêmes formes.

Le Président ou la Présidente de l'Université prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux troubles.

Les poursuites disciplinaires à l'encontre des :

1°. Usagers et usagères, sont engagées devant :

- a. La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, prévue par l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé, de l'institut de formation paramédical concerné pour les étudiants et étudiantes qui y sont inscrit(e)s ;
- b. Le Conseil académique, constitué en section disciplinaire dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 811-11 à R. 811-42 du code de l'éducation, pour les autres usagers et usagères de l'Université ;

2°. Personnels enseignants, sont engagées devant :

- a. La juridiction unique prévue aux articles L. 952-22 du code de l'éducation et L. 6151-2 du code de la santé publique lorsqu'elles concernent les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeures des universités-praticiennes hospitalières, les maîtres de conférences-praticiens hospitaliers et maîtresses de conférences-praticiennes hospitalières et autres assimilé(e)s au personnel enseignant et hospitalier ;
- b. Le Conseil académique de l'Université, constitué en section disciplinaire dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles R. 712-10 à R. 712-46 du code de l'éducation, pour les autres enseignants et enseignantes de l'Université ;

3°. Personnels administratifs et techniques, sont engagées devant :

- a. La Commission administrative paritaire, constituée en conseil de discipline, lorsqu'elles concernent un personnel titulaire ;
- b. La Commission consultative paritaire, constituée en conseil de discipline, lorsqu'elles concernent un personnel contractuel.

Article 5 : Médiation

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé peut prendre les mesures de médiation interne nécessaires en cas de conflits entre membres de la Faculté de Santé, notamment soumettre le cas devant la Commission bienveillance et déontologie (CBD) de la Faculté de Santé, composée de personnels enseignants nommés par le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé.

En cas de situation de conflit personnel et d'échec des mesures de médiation du Directeur ou de la Directrice de la Faculté de Santé, il peut être recouru au Médiateur ou à la Médiatrice de l'enseignement supérieur.

Article 6 : Comportement général

La tolérance et le respect des autres fondent les rapports entre les membres de la Faculté de Santé, personnels et usagers et usagères. Ce respect s'exprime par une attitude courtoise qui exclut toute forme de brimade, humiliation, violence verbale, physique ou morale.

Ce respect s'exprime aussi par le respect des normes usuelles de la politesse et de la bienséance, telles que précisées dans la Charte de déontologie de l'Université.

Le comportement des membres de la Faculté de Santé (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- 1°. Porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement et à la réputation de la Faculté de Santé et de l'Université ;
- 2°. Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée au sein de la Faculté de Santé ;
- 3°. Porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- 4°. Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des usagers et usagères doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Interdiction du harcèlement dans le cadre universitaire

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Le harcèlement est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou autre, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'auteur(e) de tels agissements peut être poursuivi(e) par les voies pénales et/ou disciplinaires.

Sont des délits punissables dans les conditions prévues par le code pénal :

- 1°. Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité ;
- 2°. Le fait d'altérer sa santé physique ou mentale.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 8 : Interdiction de bizutage

Le bizutage, lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Le bizutage est strictement interdit et doit être immédiatement signalé au Directeur ou à la Directrice de la Faculté de Santé.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 9 : Dispositif de signalement des violences sexuelles, sexistes, des discriminations et situations de harcèlement

Comme le précisent sa Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, sa Charte de la diversité et la délibération « Intégration et Vie étudiantes » de son Conseil d'administration, l'Université s'engage à prendre toutes les mesures relevant de ses compétences pour lutter contre les attitudes discriminatoires et notamment le harcèlement, le sexisme, le racisme, l'antisémitisme, l'antitsiganisme, les discriminations liées à l'origine, l'homophobie, la transphobie ou la discrimination vis-à-vis du handicap.

Une plateforme de signalement des violences sexuelles, sexistes, des discriminations et situations de harcèlement a été mise en place à l'Université pour lutter efficacement contre ces phénomènes en protégeant les lanceurs et les lanceuses d'alerte. Cette plateforme est accessible sur le site internet de l'Université à l'adresse suivante : <https://signalement.univ-poitiers.fr/>

Sur ces questions, peuvent également être saisis par tout membre de la communauté de la Faculté de Santé :

- 1°. Le référent ou la référente égalité de la Faculté de Santé ;
- 2°. Le dispositif *Come'in* ;
- 3°. Le membre du bureau du Président ou de la Présidente mentionné à l'article 16 des statuts de l'Université chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui tient le rôle de référent(e) égalité ;
- 4°. Le Collège de déontologie de l'Université.

Les usagers et les usagères peuvent aussi recourir à la plateforme nationale d'écoute et d'orientation en faveur de la qualité de vie de la Coordination nationale d'accompagnement des étudiants et étudiantes en santé (CNAES) pour réaliser les signalements.

CHAPITRE 2 : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 10 : Respect des consignes de sécurité

Chaque membre de la Faculté de Santé est tenu de prendre connaissance et de respecter les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie. En cas d'alerte, l'évacuation des locaux est strictement obligatoire jusqu'au signal de fin d'alerte. L'évacuation se fait selon les consignes de sécurité. Les personnels, ainsi les usagers et usagères doivent se rendre aux points de rassemblements identifiés.

Concernant les consignes spécifiques de sécurité liées à l'utilisation de machines, outils, instruments de mesure, produits, matériels électriques... lors des séances de travaux pratiques et de projet, il convient de se reporter aux documents affichés au sein de la Faculté de Santé et aux consignes des enseignants et enseignantes. La tenue vestimentaire doit être compatible avec les règles d'hygiène et de sécurité à respecter lors des enseignements pratiques, séances de simulations et stages.

Article 11 : Secours en cas d'accidents

En cas d'accident dans les locaux de la Faculté de Santé ou sur le domaine de l'Université afférent, les secours doivent être appelés en priorité. L'accident doit être signalé dans les plus brefs délais au personnel le proche de la Faculté de Santé, qui se charge d'alerter les sauveteurs et sauveteuses secouristes du travail (SST) et la direction de la Faculté de Santé.

Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé doit être informé(e) dans les plus brefs délais. La direction de la Faculté de Santé se charge des autres démarches administratives auprès des services concernés.

Article 12 : Utilisation des ascenseurs

L'accès aux ascenseurs est prioritairement réservé :

- 1°. Aux personnes à mobilité réduite, détentrices de la Carte mobilité inclusion (CMI), mention « invalidité » ;
- 2°. Aux usagers et usagères muni(e)s d'un arrêté de notification de droits délivrée sur demande par le Service handicap des étudiants et étudiantes (SHE), rendant prioritaire un tel accès ;
- 3°. Aux personnes désignées prioritaires par le Président ou la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation de pouvoirs, par les membres de la direction de la Faculté de Santé.

Article 13 : Prohibition de restauration dans les salles de classe et de l'usage de tabac, alcool et produits stupéfiants dans les locaux

Il est interdit de manger et de boire, autre que de l'eau, dans les salles de cours. Les denrées alimentaires et boissons, autres que l'eau, doivent être consommées dans les espaces prévus à cet effet, en particulier dans les locaux de restauration collective.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de la Faculté de Santé. Cette interdiction s'applique à tous les locaux et espaces à l'intérieur des bâtiments, y compris les patios, qu'il s'agisse de bâtiments recevant ou non du public. Les mégots doivent être éteints et jetés dans les poubelles appropriées.

Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool dans les locaux de la Faculté de Santé et sur le domaine de l'Université. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée, sur demande motivée, par le Président ou la Présidente de l'Université. Cette dérogation ne peut être accordée qu'aux personnels de l'Université et ne peut porter que sur le vin, la bière, le cidre et le poiré.

La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite dans les locaux de la Faculté de Santé et sur le domaine de l'Université.

Les usagers et les usagères de la Faculté de Santé sont tenu(e)s de respecter la Charte de bonnes pratiques pour la vie étudiante à l'université de Poitiers visant à lutter contre les comportements à risques et les addictions, y compris lors des manifestations et événements organisés par les associations étudiantes en dehors des locaux de la Faculté de Santé. Le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé est informé(e) en amont de ces manifestations et événements.

CHAPITRE 3 : UTILISATION DES LOCAUX DE LA FACULTÉ DE SANTÉ ET DU DOMAINE UNIVERSITAIRE

Article 14 : Accès aux locaux de la Faculté de Santé

L'accès aux locaux affectés à la Faculté de Santé est strictement réservé aux usagers et usagères, aux personnels ainsi qu'à toute personne dûment autorisée ou disposant du droit de s'y trouver en vertu de la réglementation en vigueur.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès peut être :

- 1°. Limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux, pandémie...);
- 2°. Conditionné à la présentation de la carte étudiante ou professionnelle.

Article 15 : Utilisation des locaux et extérieurs

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public d'enseignement dévolue à l'Université. Le respect des locaux et des biens implique que chacun veille à leur propreté et à leur sécurité.

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Les dégradations volontaires et vols de biens publics ou privés, la destruction, la mise hors service par malveillance ou le déclenchement injustifié des équipements de sécurité seront sanctionnés.

Les locaux de la Faculté de Santé peuvent accueillir des réunions d'usagers et usagères ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Président ou de la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, de la direction de la Faculté de Santé.

Toutes les activités à caractère commercial sont strictement prohibées dans l'établissement, hormis celles qui ont reçu l'accord préalable du président de l'Université ou, en cas de délégation de pouvoirs, de la direction de la Faculté de Santé. En cas d'accord, la grille tarifaire décidée votée par les instances de l'Université et les dispositions légales relatives à l'interdiction d'octroyer des avantages aux professionnels et professionnelles de santé s'appliquent et une convention d'occupation du domaine universitaire doit être obligatoirement conclue au préalable.

Article 16 : Règles spécifiques aux aires de stationnement

Pour des raisons de sécurité, les activités sportives sur les parkings de la Faculté de Santé sont interdites. Elles doivent être menées sur les espaces prévus à cet effet sur le domaine de l'Université.

Les places de parking situées dans l'enceinte de la Faculté de Santé sont réservées :

- 1°. Aux étudiants et étudiantes ;
- 2°. Aux enseignants et enseignantes ;
- 3°. À l'administration ;
- 4°. Aux visiteurs et visiteuses, autorisé(e)s par le Président ou la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, par la direction de la Faculté de Santé.

Les emplacements réservés aux personnes handicapées doivent être respectés.

Le stationnement de caravanes et de camping-cars est interdit.

Les aires de stationnement de la Faculté de Santé ouvrent à 7h00 et ferment à 22h00.

Les véhicules qui sont amenés à passer plus de quarante-huit (48) heures dans l'enceinte de la Faculté de Santé doivent être signalés en amont à l'administration, qui en réfère au Président ou à la Présidente de l'Université pour l'autorisation ou, en cas de délégation, à la direction de la Faculté de Santé. Tout véhicule immobilisé plus de quarante-huit heures dans l'enceinte de la Faculté de Santé et non signalé est considéré comme du stationnement abusif et peut faire l'objet d'une demande d'enlèvement aux services compétents.

Sur demande de la direction de la Faculté de Santé, le Président ou la Présidente de l'Université peut procéder à un signalement ou autoriser les forces de l'ordre à faire respecter les dispositions sur le

stationnement du présent règlement, afin qu'elles verbalisent les contrevenants et contrevenantes et, le cas échéant, prennent toutes les mesures nécessaires en cas de stationnement dangereux, gênant ou abusif.

CHAPITRE 4 : UTILISATION DES MATÉRIELS INFORMATIQUES ET MOYENS DE COMMUNICATION AU SEIN DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 17 : Usage des moyens de communication

Pour éviter toute atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques, en dehors des cas d'urgence justifiés par l'absolue nécessité ou du cadre strictement didactique, l'utilisation des téléphones mobiles et de tout objet connecté est interdite au cours des activités d'enseignement (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stages, pratiques pédagogiques diversifiées...) et pendant les contrôles. La Charte des examens de l'Université précise la conduite à tenir par les surveillants et surveillantes en cas d'usage de tels moyens pendant les contrôles.

Précisent les règles applicables à l'utilisation des moyens informatiques de la Faculté de Santé notamment :

- 1°. La Charte du bon usage des moyens informatiques ;
- 2°. La politique de sécurité des systèmes d'information et la politique de gestion des journaux informatiques ;
- 3°. La Charte d'hébergement et la politique de nommage des sites web ;
- 4°. La Charte d'usage des réseaux sociaux de l'Université.

Article 18 : Utilisation du matériel informatique de la Faculté de Santé

Une salle informatique en libre accès est ouverte aux étudiants et étudiantes en situation de rupture numérique au sein de la Faculté de Santé. En complément des services mis en œuvre au niveau de l'Université, un service de prêt de matériel informatique et audiovisuel peut être mis en place au sein de la Faculté de Santé.

Il est strictement interdit d'utiliser un logiciel personnel, d'effectuer des copies de logiciels existants ou de télécharger des logiciels non libres de droit dans l'établissement sur le matériel informatique mis à disposition par la Faculté de Santé ou l'Université. Ces faits peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

En cas de dégradation de matériels mis à la disposition des usagers et usagères, leur responsabilité civile sera engagée pour la réparation du préjudice causé.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

CHAPITRE 1 : LES DROITS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 19 : Droit à la représentation

Les étudiants et étudiantes sont représenté(e)s au sein :

- 1°. Des Conseils de l'Université selon les règles fixées par les statuts de l'Université ;
- 2°. Du Conseil de la Faculté de Santé et des Conseils des structures mentionnés au 1° et 2° de l'article 9 des statuts de la Faculté de Santé, selon les règles fixées par ces statuts.

Article 20 : Droit à une formation professionnalisante

L'étudiant(e) de la Faculté de Santé a droit à recevoir un enseignement qui apporte les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires pour exercer un métier dans un champ d'activité choisi. Ceci implique le droit à une évaluation régulière des compétences et des connaissances acquises, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, les plaquettes de formation de la Faculté de Santé et, le cas échéant, du projet pédagogique adopté par l'institut de formation paramédical concerné.

Durant son cursus à la Faculté de Santé, l'étudiant(e) bénéficie d'une aide à la construction de son projet personnel et professionnel et à son orientation, que ce soit pour son insertion professionnelle immédiate ou sa poursuite d'études.

Les décisions de passage et d'attribution du diplôme relèvent des jurys de délivrance de diplôme mentionnés à l'article 36 des statuts de la Faculté de Santé, sauf lorsqu'une réglementation nationale particulière en dispose autrement.

Ces jurys proposent au Président ou à la Présidente de l'Université les candidats et candidates à la délivrance des diplômes de la Faculté de Santé. Les avis motivés relatifs au redoublement sont donnés par le jury de délivrance de diplôme concerné ou, le cas échéant, par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants et étudiantes de l'institut de formation paramédical concerné.

Article 21 : Droit d'accès au service universitaire de santé étudiante et à l'assistant(e) social(e)

Les étudiants et étudiantes de la Faculté de Santé ont accès aux soins délivrés par le service universitaire de santé étudiante de l'Université. Le service universitaire de santé étudiante est habilité à délivrer les premiers soins et à prendre toute mesure nécessitée par l'urgence. Il a également un rôle d'écoute, d'information, de prévention et de conseil auprès des usagers et usagères pour tous les problèmes liés à la santé.

Une visite médicale est obligatoire au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants et étudiantes et, de manière prioritaire, auprès des étudiants et étudiantes en situation de handicap, des étudiants étrangers et étudiantes étrangères, des étudiants et étudiantes dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants et étudiantes soumis(e)s à des risques de rupture dans les parcours de soins. Cette visite s'effectue en principe en première année de scolarité à la Faculté de Santé. En conséquence les étudiants et étudiantes concerné(e)s sont libéré(e)s de cours lors de leur convocation.

Les assistants sociaux et les assistantes sociales du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Poitiers au sein de l'Université facilitent les démarches des usagers et usagères qui souhaitent bénéficier d'aides sociales (bourse, prêt d'honneur, aide au logement, épicerie sociale...).

Article 22 : Droit d'expression et de réunion

Chaque usager et usagère peut exprimer librement ses opinions. Ce droit a pour limite le strict respect des principes fondamentaux du service public d'enseignement supérieur (pluralisme, tolérance, refus de la propagande, du prosélytisme, interdiction d'encouragement à des conduites sectaires ou à risque...) et du droit des personnes, notamment en matière de calomnie et de diffamation.

Le droit d'expression s'accompagne, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université :

- 1°. Du droit de réunion dans les locaux de la Faculté de Santé, après accord préalable du Président ou de la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation de pouvoirs, de la direction de la Faculté de Santé ;
- 2°. Du droit de publication et d'affichage dans les locaux de la Faculté de Santé et sur le domaine universitaire afférent, dans la mesure où les textes publiés sont signés, ne portent pas atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public, et ne sont pas à caractère insultant ou diffamatoire, après accord préalable de la direction de la Faculté de Santé. En conséquence, avant de s'engager dans la conception et la production de documents à afficher il est demandé de faire valider le concept avec la direction de la Faculté de Santé.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre la Faculté de Santé et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

La distribution de tracts ou de tout document d'origine autre que syndicale ou culturelle par une personne ou un groupement de personnes extérieures à l'Université peut être interdite dans les locaux de la Faculté de Santé ou le domaine universitaire afférent par le Président ou la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, par la direction de la Faculté de Santé.

Article 23 : Droit de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés

Les productions des étudiants réalisées dans un cadre pédagogique sont archivées au sein de la Faculté de Santé, dans le respect des règles d'archivage en vigueur à l'Université. Leur utilisation ou exploitation par un tiers n'est admise que si une convention a été conclue entre l'Université et l'étudiant(e) et nécessite, dans ce cas, l'autorisation du Président ou de la Présidente de l'Université ou, en cas de délégation, de la direction de la Faculté de Santé.

Article 24 : Droit d'association des étudiants et des étudiantes

Les étudiants et étudiantes de la Faculté de Santé peuvent s'associer librement et obtenir la reconnaissance de leurs associations selon les règles de droit commun.

Sous condition de respect des bonnes pratiques et sous réserve de conventionnement avec l'Université, les associations étudiantes peuvent de se faire attribuer des locaux pour y mener leurs activités. Les associations représentatives au sein de l'Université d'abord, puis les autres associations labélisées en vertu de la Charte du Label associatif en vigueur à l'Université sont prioritaires sur les autres pour l'attribution des locaux.

Les associations étudiantes peuvent aussi bénéficier de soutiens du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) pour les actions qu'elles portent.

CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DE LA FACULTÉ DE SANTÉ

Article 25 : Obligation de souscrire à une assurance responsabilité civile

Chaque étudiant ou étudiante doit souscrire une assurance responsabilité civile dans le cadre de ses études. S'il ou elle bénéficie d'une garantie responsabilité chef de famille « multirisques habitation », il ou elle doit vérifier si celle-ci inclut une extension couvrant les activités à l'Université (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stages, pratiques pédagogiques diversifiées...).

Article 26 : Obligations liées à l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances et des compétences

Dans le respect des programmes nationaux, les modalités d'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances et des compétences sont proposées par les équipes des structures pédagogiques mentionnées au 1° et 2° de l'article 9 des statuts de la Faculté de Santé et soumises à validation :

- 1°. Par l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut de formation paramédical concerné, pour les formations qui y sont enseignées ;
- 2°. Par le Conseil de la Faculté de Santé puis :
 - a. Par le Président ou la Présidente de l'Université, en application de l'article L. 713-4-II du code de l'éducation pour les formations suivantes :
 - i. Deuxième cycle des études médicales ;
 - ii. Deuxième cycle des études odontologiques ;
 - iii. Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.
 - iv. Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;
 - v. Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques ;
 - b. Par la Commission des formations et de la vie universitaire (CFVU) du Conseil académique de l'Université, en application des articles L. 613-1 et L. L. 712-6-1-I-2° du code de l'éducation, pour les autres formations.

Pour les formations mentionnées au b du 2°, les modalités de contrôle sont portées à la connaissance des étudiants et étudiantes au plus tard un mois après la rentrée universitaire et sont matérialisés par une Charte des examens de l'Université et un règlement spécifique à chaque diplôme préparé. Les règles de condition de validation du diplôme sont définies dans le règlement des examens du diplôme concerné.

De manière générale, les étudiants et étudiantes de la Faculté de Santé doivent se soumettre aux règles d'évaluation et à l'obligation d'assiduité et de ponctualité décrites aux articles suivants du présent chapitre.

Article 27 : Obligations de ponctualité et d'assiduité

I. Pour les étudiants et étudiantes inscrit(e)s en institut de formation paramédical

Pour les étudiants et étudiantes inscrit(e)s en institut de formation paramédical, la présence lors des travaux dirigés et des stages est obligatoire. Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être également, en fonction du projet pédagogique de l'institut concerné.

Le règlement intérieur adopté par l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut concerné peut apporter des précisions sur la démarche à suivre.

II. Pour les autres étudiants et étudiantes

Pour les autres formations, les règles d'assiduité sont définies par le règlement d'examen du diplôme concerné.

La comptabilisation des retards et des absences se fait par semestres définis selon le calendrier en vigueur au sein de la Faculté de Santé. Un compte-rendu par étudiant(e) est transmis au jury de diplôme, qui en tient compte selon les modalités fixés par le règlement d'examen du diplôme concerné.

Pour les cas prévus par le règlement d'examen du diplôme concerné, les retards et les absences doivent être justifiés par des documents appropriés, remis dès le retour de l'utilisateur ou de l'utilisatrice au service de scolarité de la Faculté de Santé.

III. Pour tous les étudiants boursiers et toutes les étudiantes boursières sur critères sociaux

Pour les étudiants boursiers et les étudiantes boursières sur critères sociaux du Crous, les justificatifs de retard et d'absence, ainsi que le défaut d'assiduité sont signalés au Crous de Poitiers. Le défaut d'assiduité peut entraîner la suspension voire le remboursement des aides versées par le Crous de Poitiers.

Pour les étudiants boursiers et les étudiantes boursières sur critères sociaux de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'interruption du parcours de formation, l'accession à une indemnisation chômage ou le versement par la Région d'une rémunération de stagiaire doivent être signalés sans délai, soit à la Faculté de Santé, soit à l'école ou l'institut de formation concerné. L'information de la Région est faite dans les quinze jours suivant l'arrêt de la formation. La Région peut décider d'un reversement total ou partiel des sommes perçues par l'étudiant ou l'étudiante bénéficiaire.

Article 28 : Obligations de se soumettre aux règles d'évaluation

Outre le présent règlement, les règles d'évaluation sont fixées par la Charte des examens de l'Université et le règlement d'examen du diplôme concerné. Les étudiants et étudiantes de la Faculté de Santé doivent s'y conformer.

De manière générale, au sein de la Faculté de Santé, pour chaque contrôle en présentiel, l'étudiant(e) doit déposer son sac et tout matériel non autorisé dès l'entrée en salle d'examen. L'étudiant(e) ne peut user d'aucun moyen permettant la transmission d'informations, à l'exception des matériels explicitement autorisés par le sujet de l'épreuve, en conformité avec la Charte des examens de l'Université et le règlement des examens applicable.

Chaque étudiant(e) compose dans la salle et, le cas échéant, à la place prévue, conformément à la liste d'affectation affichée dans les locaux de l'FACULTÉ ou de l'école ou institut concerné. Chaque étudiant ou étudiante présent(e) durant l'épreuve dans la salle en cours d'examen est considéré(e) comme ayant composé. Il ou elle doit remettre le support fourni par l'établissement en mains propres au surveillant ou à la surveillante de salle et signer la liste d'émargement au moment de cette remise.

Sauf lorsque la Charte des examens de l'Université en dispose autrement, lors des examens, pour des épreuves de moins d'une heure, aucune sortie n'est possible pendant la première demi-heure et pour les épreuves d'une heure et plus, aucune sortie n'est possible pendant la première heure.

En cas de fraude, les dispositions de la Charte des examens de l'Université s'appliquent.

Article 29 : Obligation vaccinale des étudiants et étudiantes en stage dans les établissements de soins

Les étudiants soumis et les étudiantes soumises à l'obligation d'effectuer une part de leurs études dans un établissement ou un organisme de prévention ou de soins doivent être immunisé(e)s contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la grippe et la fièvre typhoïde. Cette obligation doit être satisfaite au moment de leur inscription au sein de la Faculté de Santé et, au plus tard, avant de commencer leurs stages. Les dépenses entraînées par ces vaccinations sont à la charge de l'Université.

En cas d'absence de réponse à la vaccination ou de présentation d'un certificat médical ou d'une contre-indication médicale à une ou plusieurs vaccinations, des dérogations ou aménagements, voire une surveillance médicale renforcée, peuvent être mis en place, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment de l'arrêté du 2 août 2013 susvisé.

TITRE IV : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Une révision du présent règlement intérieur peut être proposée par le Président ou la Présidente de l'Université, par le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé, ou par le tiers au moins des membres élus du Conseil de la Faculté de Santé. Les propositions de modifications du règlement intérieur de la Faculté de Santé sont adoptées par le Conseil de la Faculté de Santé, puis approuvées par le Conseil d'administration de l'Université, après avis du Directeur ou de la Directrice des affaires juridiques de l'Université et du Comité social d'administration.

Article 31 : Exécution et publication du règlement intérieur

Le Directeur général ou la Directrice générale des services de l'Université, le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Santé, le Directeur ou la Directrice des affaires juridiques de l'Université ainsi que le Responsable administratif ou la Responsable administrative de la Faculté de Santé, avec l'appui du personnel de la Faculté de Santé, sont en charge de l'exécution et de la publication du présent règlement intérieur, qui figure sur le site Internet de la Faculté de Santé ainsi qu'au *Recueil des actes administratifs* de l'Université. Une copie est affichée dans les locaux de la Faculté de Santé dans un endroit accessible au public.

POUR EXECUTION

La Présidente de l'université de Poitiers
Virginie LAVAL

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur de la Faculté de Santé
Marc PACCALIN

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

La Responsable administrative de la Faculté de
Santé
Virginie NEVEU

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

POUR EXECUTION ET PUBLICATION

Le Directeur général des services de l'université
de Poitiers

Pierre CHABASSE

Le Directeur des affaires juridiques de l'université
de Poitiers

Przemyslaw SOKOLSKI

Projet de travail